

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2015

2015-58

Parution le vendredi 18 septembre 2015

Septembre 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015-261-003 du 18 septembre 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de THORAME-HAUTE en rive gauche du verdon, COLMARS-LES-ALPES au sud d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des juges, CASTELLET-LES-SAUSSES, SAUSSES, MEAILLES et LE FUGERET **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2015-261-004 du 18 septembre 2015 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de l'ISCLE de VERGONS, UBRAYE, DEMANDOLX et SAINT-JULIEN-DU-VERDON **Pg 8**

Arrêté préfectoral n°2015-261-005 du 18 septembre 2015 autorisant Mme Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 13**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2015-260-003 du 17 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-257-007 en date du 14 septembre 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Cross du collègue André Ailhaud » le mardi 6 octobre ou le jeudi 8 octobre 2015, sur le territoire de la commune de Volx **Pg 18**

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2015-261-002 du 18 septembre 2015 autorisant le déroulement du championnat de France de Cyclisme de la Gendarmerie les 25 et 26 septembre 2015 Gréoux-les-Bains **Pg 21**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégations de signature de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence aux agents de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence. **Pg 30 à Pg 35**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 18 septembre 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-261-003

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de THORAME-HAUTE en rive gauche du Verdon, COLMARS-LES-ALPES au sud d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, CASTELLET-LES-SAUSSES, SAUSSES, MEAILLES et LE FUGERET

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-257-004 du 14 septembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix sept lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de THORAME-HAUTE, COLMARS-LES-ALPES, CASTELLET-LES-SAUSSES, SAUSSES, MEAILLES et LE FUGERET suivants : n°2014-972 du 21 mai 2014 André DOZOL, n°2014-973 du 21 mai 2014 Groupement Pastoral du Grand Coyer, n°2014 190-0007 du 9 juillet 2014 Groupement Pastoral Montagne de Sausses, n°2014 196-0019 du 15 juillet 2014 GP Mouriès, n°2014 203-0004 du 22 juillet 2014 GAEC Zamzeureuses, n°2014 260-0005 du 25 juillet 2014 Groupement Pastoral Orgeas le Pasquier, n°2014 254-0013 du 11 septembre 2014 Groupement Pastoral Thorame-Haute, n°2015 255-0002 du 12 septembre 2014 GAEC Pascalone, n° 2014 338-0013 du 4 décembre 2014 Danièle ROUX, n°20104 365-0008 du 31 décembre 2014 Groupement Pastoral du Grand Coyer, n°2015 112-010 du 22 avril 2015 Groupement Pastoral Chamatte Cheinet, n°2015 170-005 du 19 juin 2015 André VIAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 261-0011 du 18 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de CASTELLET-LES-SAUSSES et SAUSSES ;

Vu l'absence de prélèvement qui a suivi la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° 2014 261-0011 du 18 septembre 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du Préfet des Alpes-Maritimes ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement renforcé n°2015-743 du 5 août 2015 sur les communes de ENTRAUNES, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, GUILLAUMES, PEONE, SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES, SAUZE et VILLENEUVE D'ENTRAUNES et n°2015-807 du 1^{er} septembre 2015 sur les communes d'AUVRAE, BEUIL, LA CROIX-SUR-ROUDOULE, DALUIS, LIEUCHE, PIERLAS, PUGET-ROSTANG, RIGAUD, ROUBION et ROURE ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup sont mises en œuvre par tous les éleveurs et groupements pastoraux situés sur les unités pastorales des communes de THORAME-HAUTE en rive gauche du Verdon, COLMARS-LES-ALPES au sud d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, CASTELLET-LES-SAUSSES, SAUSSES, MEAILLES et LE FUGERET, à l'exception d'un seul éleveur, au travers du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux et consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant qu'en 2015 la présence de 64 chiens de protection sur les unités pastorales des communes de THORAME-HAUTE en rive gauche du Verdon, COLMARS-LES-ALPES au sud d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, CASTELLET-LES-SAUSSES, SAUSSES, MEAILLES et LE FUGERET, constitue un élément de dissuasion active ;

Considérant que depuis 2012, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis

en œuvre, 90 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 357 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de THORAME-HAUTE en rive gauche du Verdon, COLMARS-LES-ALPES au sud d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, CASTELLET-LES-SAUSSES, SAUSSES, MEAILLES et LE FUGERET ;

Considérant que la situation sur les unités pastorales des communes de THORAME-HAUTE en rive gauche du Verdon, COLMARS-LES-ALPES au sud d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, CASTELLET-LES-SAUSSES, SAUSSES, MEAILLES et LE FUGERET répond à plusieurs critères définis par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 à savoir :

- une récurrence d'attaques depuis 2012 :
 - 2012 – 15 attaques et 55 victimes,
 - 2013 – 16 attaques et 50 victimes,
 - 2014 – 32 attaques et 99 victimes,
- une pression de prédation maintenue et aggravée au 15 septembre 2015 avec 27 attaques et 153 victimes contre 23 attaques en 2014 à la même date avec 88 victimes - soit 12,5 % d'augmentation du nombre des attaques et 73 % d'augmentation du nombre de victimes.

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales des communes de THORAME-HAUTE en rive gauche du Verdon, COLMARS-LES-ALPES au sud d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, CASTELLET-LES-SAUSSES, SAUSSES, MEAILLES et LE FUGERET subissent des dommages récurrents en 2015 ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales des communes de THORAME-HAUTE en rive gauche du Verdon, COLMARS-LES-ALPES au sud d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, CASTELLET-LES-SAUSSES, SAUSSES, MEAILLES et LE FUGERET sont à la date du présent arrêté exposés au risque de prédation ;

Considérant que malgré la mise en place de tirs de prélèvement ordonnés par le Préfet des Alpes-Maritimes par les arrêtés n°2015-743 du 5 août 2015 et n°2015-807 du 1^{er} septembre 2015 susvisés, sur des communes limitrophes du secteur objet du présent arrêté, et fréquenté par la ou les même(s) meutes de loups, les troupeaux situés sur les unités pastorales des communes de THORAME-HAUTE en rive gauche du Verdon, COLMARS-LES-ALPES au sud d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, CASTELLET-LES-SAUSSES, SAUSSES, MEAILLES et LE FUGERET sont à la date du présent arrêté exposés au risque de prédation ;

Considérant que conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales des communes de THORAME-HAUTE en rive gauche du Verdon, COLMARS-LES-ALPES au sud d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, CASTELLET-LES-SAUSSES, SAUSSES, MEAILLES et LE FUGERET sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté ;

Considérant au regard de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent vis-à-vis des zones de pâturages des éleveurs qui les utilisent, qu'elle correspond à la topographie du secteur et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe sur un territoire

contigu au territoire de plusieurs meutes reproductrices selon l'expertise de l'ONCFS et que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvements de 2 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de THORAME-HAUTE en rive gauche du Verdon, COLMARS-LES-ALPES au sud d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, CASTELLET-LES-SAUSSES, SAUSSES, MEAILLES et LE FUGERET.

Cette opération s'exécute sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

Elle sera réalisée dans le respect des modalités prévues par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'opération de tirs de prélèvements est réalisée sous le contrôle technique de l'ONCFS.

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie ainsi que par toute personne compétente, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valide pour la période concernée par l'opération et sous réserve qu'elle ait suivi une formation auprès de l'ONCFS.

La liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements autres que les agents de l'ONCFS est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2015-257-004 du 14 septembre 2015 susvisé.

ARTICLE 3 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du Service Départemental de l'ONCFS ou par son représentant.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer les tirs de prélèvements, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, fixé par l'ONCFS est autorisée.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au Service Départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le Préfet. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

Dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'opération est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 29 février 2016, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loup défini à l'article 1 du présent arrêté est atteint ;
- le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel 30 juin 2015 susvisé est totalement atteint.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 10 :

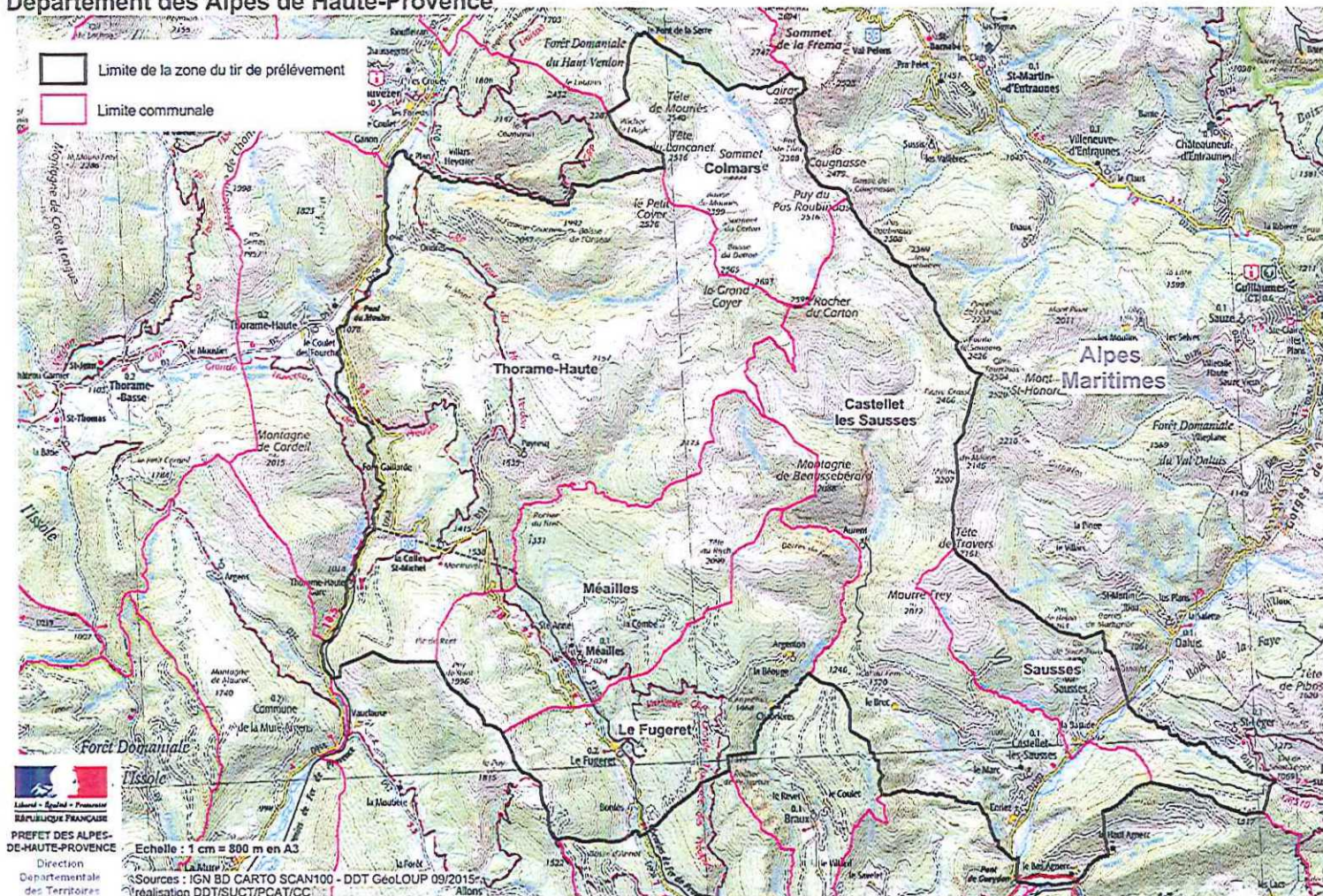
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

Territoires d'exécution de l'opération ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de THORAME-HAUTE en rive gauche du Verdon, COLMARS-LES-ALPES au sud d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, CASTELLET-LES-SAUSSSES, SAUSSSES, MEAILLES et LE FUGERET

Tir de prélèvement sur Thorame-Haute rive gauche du Verdon, Colmars au sud du ravin du Lançonnet du ravin de la Lance et du Trou des Juges, Méailles, Le Fugeret, Castellet les Sausses et Sausses
Département des Alpes de Haute-Provence





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **10 SEP. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-261-004

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de l'ISCLE
sur les communes
de VERGONS, UBRAYE, DEMANDOLX et SAINT-JULIEN-DU-VERDON

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et de tirs de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0008 du 5 juin 2014 modifié autorisant M Patrice LIONS, président du Groupement Pastoral de l'ISCLE, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de DEMANDOLX, SAINT-JULIEN-DU-VERDON, UBRAYE et VERGONS ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de l'ISCLE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 16 septembre 2015 par le Groupement Pastoral de l'ISCLE, représenté par son président M Patrice LIONS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral de l'ISCLE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de 4 chiens de protection, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la présence d'écovolontaires (en juillet) ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de VERGONS ont été attaqués 3 fois en 2015, le 15 juin 2015 (troupeau d'André COLLOMP), les 8 et 27 juillet 2015 (troupeau du Groupement Pastoral de l'ISCLE), et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 5 animaux ;

Considérant que l'unité pastorale du Groupement Pastoral de l'ISCLE est composée de deux parties, la première partie, d'un seul tenant, se situant sur le territoire contigu des communes d'UBRAYE et VERGONS, la seconde partie, d'un seul tenant, se situant sur le territoire continu des communes de VERGONS, DEMANDOLX et SAINT-JULIEN-DU-VERDON ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de l'ISCLE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de l'ISCLE est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de l'ISCLE de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Patrice LIONS
- M. Claude BERAUD
- M. Lucien BERAUD
- Mme Jacqueline BERAUD
- M. André GIAI CHECA
- M. Claude MISTRAL
- M. Henri GIGNAC
- M. André COLLOMP
- M. Joseph COLLOMP
- M. Gérard HENRY
- M. Guillaume HENRY
- M. Christian TARGAT
- M. Stéphane LIONS
- M. Sylvain LIONS
- M. Marc ABATTE
- M. Léon LANARI
- M. Thierry ANDRE
- M. Patrick BARRAL
- M. Damien BARRAL
- M. Claude BAC
- M. Gérard GAGLIO
- M. Quentin GAGLIO
- M. Baptiste GAGLIO
- M. Yvan MICHEL
- M. André MICHEL
- M. Christophe REY
- M. François GERMAIN
- M. Frédéric GERMAIN
- M. Christophe GERMAIN
- M. Jean BRONDELLO
- M. Jean-Philippe FRERE
- M. Julien FRERE

- M. Guillaume FRERE
- M. Jean-Marie BALLAND
- M. Julien BALLAND
- M. Gérard OCCELLI
- M. Maurice MICHEL
- M. Serge DAVID
- M. Bernard GARCIN
- M. Serge GARCIN
- M. Albert CURNIER
- M. Christian PIERRISNARD
- M. Patrick LEON

En outre, le Groupement Pastoral de l'ISCLE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de l'ISCLE sur les communes de VERGONS, UBRAYE, DEMANDOLX et SAINT-JULIEN-DU-VERDON ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories C ou D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, **jusqu'au 30 juin 2016.**

Article 9 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le président du Groupement Pastoral de l'ISCLE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le président du Groupement Pastoral de l'ISCLE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 10 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :


La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **18 SEP. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015- 261-005

Autorisant Mme Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 3 septembre 2015 par Mme Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins/de caprins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée suscrite.

Article 3 :

Mme Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Baptiste GAGLIO,
- M. Quentin GAGLIO
- M. Daniel AUDIBERT,
- M. Philippe AUDIBERT,
- M. Jean-Marc BARELLI,
- M. René DANIS,
- M. Claude DELPERCIO,
- M. Alex PRIVAT,
- Mme Magali AUDIBERT,
- M. Georges GUICHARD,
- M. Christophe MORGANTI,
- M. Frédéric VINCENT,
- M. Thierry TOMEZYK,
- M. Franck MARION,
- M. Stéphane MARTINO,
- M. Victor GAZIAUX,
- M. Alain GIRARD,
- M. Jean-Philippe PERRIER
- M. Florent TEICHER
- M. Philippe VENET

Mme Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN sur la commune de CASTELLANE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Perrine CADORET DE L'EPINEGUEN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 17 septembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015260-003
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015257-007
en date du 14 septembre 2015
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée «Cross du collège André Ailhaud»,
le mardi 6 octobre ou le jeudi 8 octobre 2015,
sur le territoire de la commune de Volx

LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015257-007 en date du 14 septembre 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège André Ailhaud», le mardi 6 octobre ou le jeudi 8 octobre 2015, sur le territoire de la commune de Volx ;

Vu l'arrêté municipal n°15/168 pris le 28 mai 2015 par Monsieur le Maire de Volx en vue de réglementer la circulation sur les voies municipales concernées par l'itinéraire de la manifestation ;

Vu les conventions d'autorisation d'une sortie en bordure du canal de Manosque, établie le 1^{er} juin 2015 par Monsieur Olivier GIRARD, président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque ;

Vu le dossier en date du 8 juillet 2015 et ses compléments présentés par Madame Corinne CAPUS, principale du collège « André Ailhaud » de Volx, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège André Ailhaud», le mardi 6 octobre ou le jeudi 8 octobre 2015 (en cas de mauvaise météo), sur le territoire de la commune de Volx ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu les attestations d'assurance MAÏF du 22 juin 2015 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu la consultation effectuée auprès de Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron en date du 10 juillet 2015, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade en date du 12 juillet 2015 ;

Considérant l'erreur émise sur le nom de l'organisatrice de la manifestation envisagée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2015257-007 en date du 14 septembre 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège André Ailhaud», le mardi 6 octobre ou le jeudi 8 octobre 2015, sur le territoire de la commune de Volx est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Corinne CAPUS, principale du collège « André Ailhaud » de Volx, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège André Ailhaud», le mardi 6 octobre ou le jeudi 8 octobre 2015 (en cas de mauvaise météo), sur le territoire de la commune de Volx, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Course pédestre hors stade en boucle, se déroulant sur un parcours de 2400 mètres pour les 6^{ème} et 5^{ème}, ainsi que pour les 4^{ème} et 3^{ème} filles (départ du carrefour de la Vandelle et arrivée au stade municipal de Volx) et de 2700 mètres pour les 4^{ème} et 3^{ème}, garçons (départ et arrivée prévus au stade municipal de Volx), situé sur des voies de la commune de Volx et des sentiers longeant le canal de Manosque (500 participants maximum).

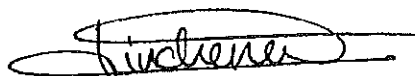
Deux courses auront lieu :

- de 8h30 à 10h20 pour les 6^{ème} et 5^{ème} (départ à 9h00 pour les filles et à 9h40 pour les garçons)
- et de 10h20 à 12h20 pour les 4^{ème} et 3^{ème}. (départ à 11h00 pour les filles et à 11h30 pour les garçons).

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corinne CAPUS, principale du collège « André Ailhaud » de Volx, à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme P. VIAL
Tel. : 04.92.36. 77 65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 18 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°2015-261-002

autorisant et règlementant le déroulement
du Championnat de France de Cyclisme
de la Gendarmerie les 25 et 26 septembre 2015
à Gréoux-les-Bains

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-345-0011 du 11 décembre 2014 modifié donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée le 25 mai 2015 par MM. Maurice LALLEMENT et Dominique EONO, respectivement Président de l'association Cyclisme Gendarmerie et responsable de l'organisation, en vue d'être autorisés à organiser, les 25 et 26 septembre 2015, cinq épreuves du Championnat de France cycliste de la Gendarmerie à Gréoux-les-Bains,
Vu le tracé des épreuves (annexe 1) et la liste des signaleurs (annexe 2),
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires concernés,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-231 en date du 16 septembre 2015 du maire de Gréoux-les-Bains règlementant la circulation et le stationnement sur la commune à l'occasion du déroulement de la manifestation (annexe 3)
Sur proposition de M. le Sous Préfet de Castellane,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Dominique EONO est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, les épreuves du Championnat de France cycliste de la Gendarmerie les 25 et 26 septembre 2015, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Il s'agit d'une manifestation comportant cinq courses chronométrées avec un classement général, réparties par catégories et courues sur une boucle formant un circuit de 12,9 km et un final de trois kilomètres, le départ et l'arrivée s'effectuant sur la commune de Gréoux-les-Bains. Cette compétition traversera également les territoires des communes de St Martin de Brômes et Esparron de Verdon.

La compétition se déroule sur 2 jours :

Vendredi 25 septembre

- catégorie ELITES – 14 H 30 - 116,388 km soit 9 tours de circuit.

Samedi 26 septembre

- catégorie VETERANS 2 – 08 h 00 – 90,524 km soit 7 tours de circuit
- catégorie VETERANS 3 – 10 H 30 - 77,592 km soit 6 tours de circuit
- catégorie FEMININES – 10 h 35 – 64,66 km soit 5 tours de circuit
- catégorie VETERANS 1 – 103,456 km soit 8 tours de circuit.

ARTICLE 3 - L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 4 - Les concurrents disposent d'une priorité de passage dans le sens de la course aux carrefours et points sensibles qui devra être assurée par les forces de l'ordre ainsi que par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de fanions K1 notamment la traversée de Gréoux-les-Bains et les points de cisaillements hors agglomération (carrefours des RD952 et RD315, RD952 et RD 82, RD82 et RD 315).

Ils disposent également d'une fermeture de la circulation dans le sens opposé à la course, le 25 septembre, de 13 h 30 à 18 h 30, et le 26 septembre de 7 h 30 à 12 h 30 puis de 13 h 30 à 18 h 30.

Des panneaux d'information indiquant le déroulement de l'épreuve ainsi que les dates et horaires de fermeture de voies dans le sens opposé à la course devront être mis en place par l'organisateur aux extrémités des sections de routes départementales concernées une semaine au moins avant la manifestation.

.../...

Par ailleurs, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot « course » sera inscrit, seront utilisées sur les carrefours à plusieurs voies, dont le sens opposé à la course sera interdit : RD952/RD35 et RD82/RD315

Le passage devra être libéré sans délai dans les deux sens pour les véhicules de secours et d'urgence.

Pour la phase d'entraînement, les participants devront se conformer aux dispositions du code de la route.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement de la signalisation et au ramassage des débris laissés en bordure des routes départementales.

ARTICLE 5 – S'agissant des courses cyclistes, les véhicules de l'organisation devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Un motocycliste de l'EDSR ouvrira la course, la voiture balai, surmontée d'un panneau spécifique, signalera la fin de course.

ARTICLE 6 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course (M. Dominique EONO)
- 5 commissaires de course,
- Policiers municipaux,
- 15 signaleurs de la mairie de Greoux-les-Bains,
- 12 signaleurs,
- 6 motocyclistes de l'EDSR 04,

Assistance médicale :

- 3 secouristes du SDIS 04 sous convention avec la Gendarmerie
- 1 médecin de la Gendarmerie
- 1 infirmier de la Gendarmerie
- 1 véhicule de Premiers Secours de la Gendarmerie.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

.../...

ARTICLE 7 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD.

ARTICLE 8 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont il sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 9 - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

.../...

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner. le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - M. le Sous Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires et MM. les Maires de Gréoux-les-Bains, St Martin de Brômes et Esparron de Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Dominique EONO
Directeur de l'organisation
42153 RIORGES

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Castellane,

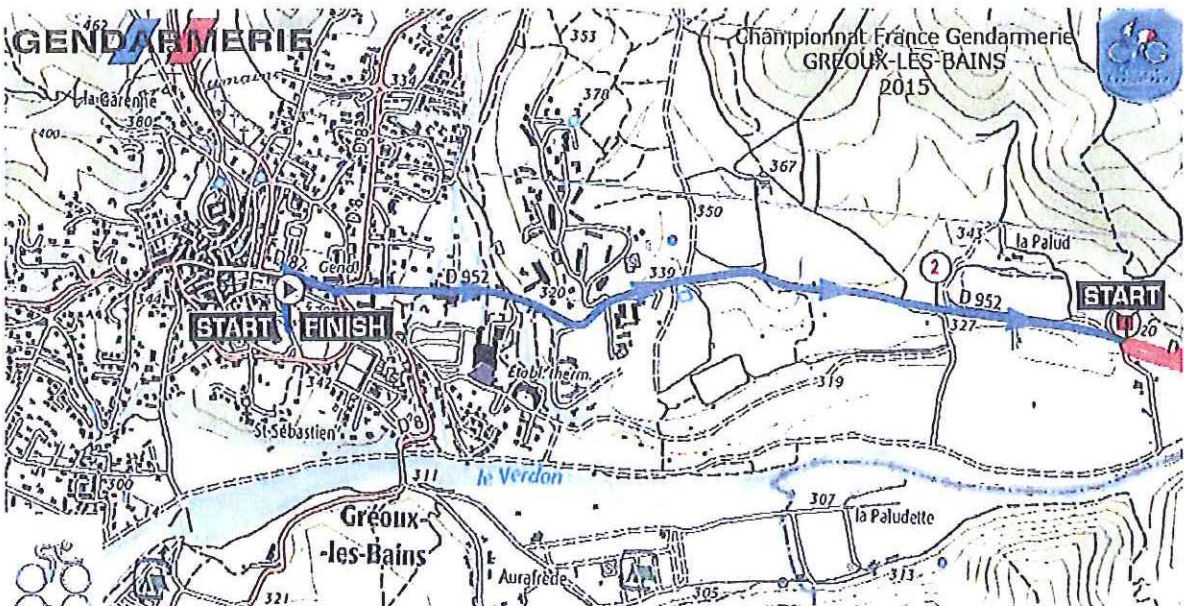
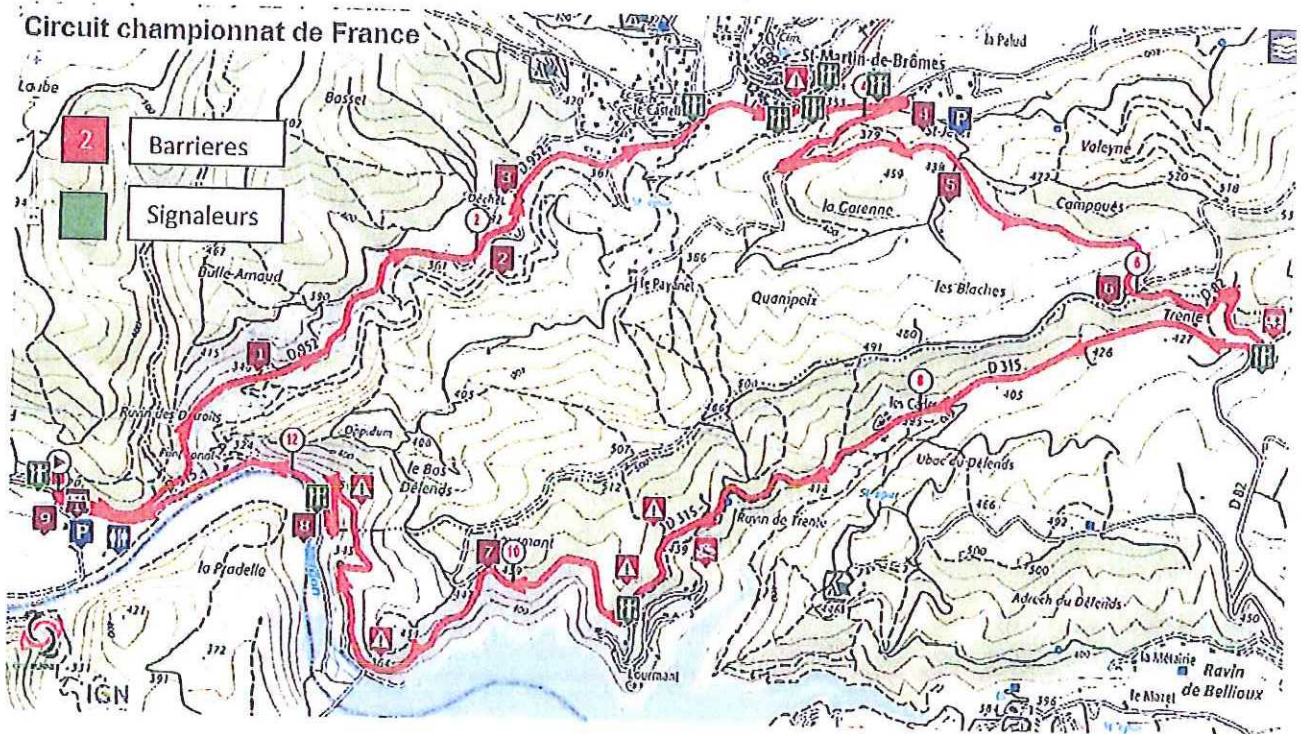


Charbel ABOUD



Championnat de France cycliste de la gendarmerie

25 - 26 Septembre 2015 GROUX LES BAINS



LISTE DES SIGNALEURS



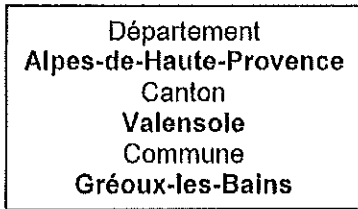
DENOMINATION DE L'EPREUVE : Championnat de France Cycliste

DATE DE L'EPREUVE : 25-26 septembre 2015 à GREOUX-LES-BAINS (04)

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE	Téléphone
CODA	Jean-Michel	46, rue du faubourg Jean Jaurès 04210 Valensole	602264 20/10/2006	06.86.96.73.88
TAIX	Gilbert	6, chemin du Thord 04210 Valensole	19816 25/01/2005	04.92.74.91.49
MOREL	Claude	17 chemin du Riou 04210 Valensole	42777 24/02/1967	06.51.04.82.20
MENZAGO	Jean-Marc	5, lotissement des abeilles 04210 Valensole	770691201813 04/03/2003	06.20.28.67.24
COSTE	Jean-Charles	Montée du Pilon, Manosque village 04100 Manosque	23480 06/06/1959	06.35.97.92.48
CONTI	François	Le Village 04215 Bayons	82121338009 01/12/1982	06.61.64.77.71
DELPLANQUE	Alain	27, Lot La Musardière 04100 Manosque	905657 12/06/1970	06.70.2084.33
GUICHARD	Jean-Claude	Boulevard Roger Bernard 84180 Pertuis	705186 20/07/1970	06.10.61.95.66
NARD	Claude	Chemin du Plan 04800 Gréoux-les-Bains	31067 18/03/1963	06.70.02.57.74
NARD	Joëlle	Chemin du Plan 04800 Gréoux-les-Bains	43881 30/11/1967	06.70.63.35.67
CARON	Thierry	46, avenue de la Roche 04310 Peyruis	760560100182 12/05/2011	07.82.14.03.43
JAUMARY	Max	Avenue Jean Moulin 04800 Gréoux-les-Bains	35202 22/02/2012	06.03.69.86.52
ANDRIEU	Alain	chemin de la grande auberge-04800 GREOUX LES BAINS	231823 04.10.1984	06.09.04.80.15
TISSIER	Florence	chemin de la grande auberge-04800 GREOUX LES BAINS	607725 20.02.1969	06.19.28.40.92

Les secours médicaux seront assurés par les secouristes de Gréoux-Les-Bains.

Eono Dominique
directeur organisation



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N°2015-231

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

Objet : Association Cyclisme de Gendarmerie, 16^{ème} Championnat de France cycliste de Gendarmerie les 25 et 26 septembre 2015, restrictions de circulation et de stationnement.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2213-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu la demande établie par le Général de division Maurice Lallement, Président de l'Association Cyclisme de Gendarmerie, 17 Chemin du Riou à Valensole (04210) en vue d'organiser la course cycliste intitulée « 16^{ème} Championnat de France cycliste de Gendarmerie » qui aura lieu les 25 et 26 septembre 2015,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre publics et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la course cyclo-sportive intitulée 16^{ème} Championnat de France Cycliste de Gendarmerie les 25 et 26 septembre 2015, des restrictions temporaires seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement comme suit.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf véhicules de secours) de la façon suivante :

vendredi 25 septembre 2015 de 13h00 à 18h30 et samedi 26 septembre 2015 de 07h00 à 18h00 sur l'Avenue Pierre Brossolette ;

vendredi 25 septembre 25 septembre de 17h00 à 18h30 et samedi 26 septembre 2015 de 10h00 à 13h00 et 16h30 à 18h00 sur l'Avenue des Marronniers et le Chemin Neuf (du rond-point du Grysélys à l'intersection du chemin Saint-Annette).

Article 3 : Le stationnement sera interdit de la façon suivante :

Le jeudi 24 septembre 2015 de 14h00 à 19h00 : Parking du Centre des Congrès « L'Etoile » ;

Les vendredi 25 et samedi 26 septembre 2015 de 6h30 à 20h30 :

- Parking du Centre des Congrès « L'Etoile » ;
- Parking Pierre Brossolette, du cabinet médical jusqu'aux prises électriques;
- Parking Esplanade Jean Giono.

Département
Alpes-de-Haute-Provence
Canton
Valensole
Commune
Gréoux-les-Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N°2015-231

ARRETE DU MAIRE

Article 4 : Le vendredi 25 septembre de 17h00 à 18h30 et le samedi 26 septembre de 10h00 à 13h00 et de 16h30 à 18h00, une déviation sera mise en place de la façon suivante :

Les véhicules venant de Manosque circuleront par le Chemin Sainte Annette, la rue Alexandre Gay (anciennement Chemin de la Peyresse), le Rond-Point du Grysélis pour toutes les directions et les véhicules venant de l'Avenue des Thermes, de l'Avenue des Alpes ou de la rue des Eaux Chaudes pourront rejoindre Manosque par le rond-point du Grysélis, la rue Elie Gravier (Route de Valensole) et le chemin Sainte-Annette.

Article 5 : Les organisateurs se sont engagés à mettre en place un dispositif de secours et de sécurité comprenant des ambulances, des motards, des signaleurs, des médecins, ainsi que des véhicules d'encadrement. Ils devront laisser l'accès libre aux véhicules de secours et gendarmerie, et ce, en toutes circonstances.

Article 6 : La signalisation correspondante sera mise en place 48 heures avant par les services municipaux et maintenue sous la responsabilité de l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation, étant précisé que l'encadrement sera quant à lui assurée par les services de police municipale, en collaboration avec les services de gendarmerie.

Article 7 : Les conducteurs et les usagers de la voie publique devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par les agents de service d'ordre (gendarmerie, police municipale), selon les conditions particulières imposées par les circonstances. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contravention de police.

Article 9 : Les gardiens de Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté à :

- L'Association Cyclisme Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques de la commune
- La Brigade de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains
- Le Centre d'Incendie et de Secours de Gréoux-les-Bains

Fait à Gréoux-les-Bains, le 16 septembre 2015

Le Maire,



Paul AUDAN



DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des Impôts des entreprises de MANOSQUE

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Esmenard Christine, Inspectrice, adjointe au responsable du service des Impôts des entreprises de Manosque , et en son absence à Mme FERRI PISANI VALERIE, Contrôleur adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laborie Hervé	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
Courquin Angélique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
Sérandon Cécile	contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
Haeflinger Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
Redon Eric	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Julien Fabienne	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Esposito Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Polledri Emilie	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Barbler Elisabeth	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Testanière René	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Hote Madeleine	agent	2 000 €	2 000 €		
Testanière Françoise	agent	2 000 €	2 000 €		
Maro Sylvie	agent	2 000 €	2 000 €		
Bertrand Marie Ch.	agent	2 000 €	2 000 €		

Cette délégation annule la précédente en date du 01/10/2014.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence.

A Manosque, le 16/09/2015
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises, Annie Langlois



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature

Je soussigné : SAMANNI ANDRE....., Inspecteur Divisionnaire, responsable de la trésorerie, de la Trésorerie , ... de Volonne Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme VILLER Régine....., **contrôleur** des Finances publiques, adjoint(e)

Mme CAPIN Patricia....., contrôleur principal des Finances publiques

Mme IRANZO Mylene , contrôleur des Finances publiques

Décide de *leur* donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour *lui* et en son nom, la Trésorerie de VOLONNE..... ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il (elle, ils, ils) reçoit (reçoivent) mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(e, es) ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de M R ROUSSEL Brenard....., MR MAUREL Patrick....., agents des Finances Publiques reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers¹.

Décide de donner délégation spéciale à² :

MR ROUSSEL Bernard et MAUREL Patrick agents des Finances Publiques, reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants
Délais de paiement jusqu'à 12 mois , remise de majorations et frais jusqu'à 500°
Signature des actes de poursuites jusqu' à la saisie approvisionnements et dégagements
De caisse

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à VOLONNE....., le 18
Septembre.....2015

Le responsable de la Trésorerie
De VOLONNE


André SAMANNI

¹ § à compléter au besoin ou à supprimer dans le cas contraire

² § à compléter au besoin ou à supprimer dans le cas contraire

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle patrimonial

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme VERGEREAU Bénédicte

Mme DAMOUR Valérie

M. PEZON Philippe

Mme ARLAUD Sandrine

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DUSART Isabelle

M. MALLAN Bernard

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme VERGEREAU Bénédicte

Mme DAMOUR Valérie

M. PEZON Philippe

Mme ARLAUD Sandrine

Mme DUSART Isabelle

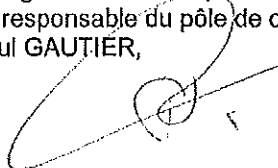
M. MALLAN Bernard

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Cette décision annule et remplace ma précédente délégation du 1^{er} juillet 2013

A Digne les Bains, le 02 septembre 2015
Le responsable du pôle de contrôle patrimonial
Paul GAUTIER,





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

51, avenue du 8 Mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable , responsable de la Trésorerie de VOLONNE

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de VOLONNE dont les noms suivent :

- Mme VILLER Régine, Contrôleur des finances publiques ;
- Mme CAPIN Patricia Contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme IRANZO Mylène, Contrôleur des finances publiques .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

A VOLONNE, le 18/9/15.....

Le Comptable de la Trésorerie de
VOLONNE

André SAMANNI